

RCS : LE MANS
Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00732
Numéro SIREN : 804 877 595
Nom ou dénomination : 2 SI FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 19/05/2021 sous le numéro de dépôt 2975

2 SI FINANCE
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 22 RUE DES CHARPENTIER
72220 MARIGNE-LAILLE
804 877 595 - RCS LE MANS

**PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 2 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un,
Le 2 mars,
A 14 heures 30,

Monsieur Steven LORET

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 10.00 € chacune composant le capital social de la société 2 SI FINANCE

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Modification de la répartition du capital social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Ajout d'un préambule aux statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir rappelé :

- Que Madame Sabrina THOMAS et Monsieur Steven LORET, mariés ensemble sous le régime de la communauté réduite légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 7 septembre 2013 à LAIGNE EN BELIN (72) ont par acte sous seing privé en date du 22 septembre 2014, constitué la société **2 SI FINANCE**, société à responsabilité limitée au capital de 10 000.00 € divisé en 1 000 parts sociales de

SL

22 rue des Charpentiers 72 220 MARIÈNE LAILLE. Madame Sabrina LORET était gérante de la société.

Le capital social était réparti de la manière suivante :

- à **Monsieur Steven LORET** **600 parts**
numérotées de 1 à 600
 - à **Madame Sabrina LORET** **400 parts**
numérotées de 601 à 1 000
- **Le 1^{er} novembre 2014**, Madame Sabrina LORET a démissionné de ses fonctions de gérante et Monsieur Steven LORET a été nommé gérant.
- **Le 2 mars 2021**, suivant état liquidatif du régime matrimonial reçu devant notaire, l'intégralité des parts sociales de la société 2 SI FINANCE a été attribuée à Monsieur Steven LORET, soit les 1 000 parts sociales. La société est devenue unipersonnelle.

| |
|---------------------------|
| TROISIEME DECISION |
|---------------------------|

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Steven LORET
Associé Unique et Gérant



LE 2 MARS 2021

**ETAT LIQUIDATIF
DIVORCE LORET / THOMAS**

AVP / SS

101385703

101385703

AVP/SS/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE DEUX MARS**

**Au Mans (Sarthe), 28 rue du Port,
Au siège de la Société Civile Professionnelle,
Maître Anne-Virginie FOURNIER POUPLARD, Notaire, soussigné,
Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Jérôme FOURNIER,
Anne-Virginie FOURNIER-POUPLARD, notaires associés », titulaire d'un Office
Notarial au Mans, 28 rue du Port,**

ENTRE

Monsieur Steven **LORET**, gérant de société, époux de Madame Sabrina Agnès Michèle **THOMAS**, demeurant à ECOMMOY (72220) 24 route de Saint Biez.
Né à LE MANS (72000) le 10 novembre 1987.
Marié à la mairie de LAIGNE-EN-BELIN (72220) le 7 septembre 2013 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ayant pour avocat Maître Aouatef BRABER, domicilié pour ses fonctions à LE MANS (Sarthe), 19 Place des Comtes du Maine.
Présent à l'acte.

D'UNE PART

ET

Madame Sabrina Agnès Michèle **THOMAS**, conseiller bancaire, épouse de Monsieur Steven **LORET**, demeurant à MARIGNE-LAILLE (72220) 22 rue des Charpentiers.
Née à LE MANS (72000) le 17 septembre 1986.

Mariée à la mairie de LAIGNE-EN-BELIN (72220) le 7 septembre 2013 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
 Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.
 est présente à l'acte.

Ayant pour avocat Anne DE LUCA-PERICAT, domicilié pour ses fonctions à LE MANS (Sarthe), 13 Boulevard René Levasseur.
 Présente à l'acte.

D'AUTRE PART

EXPOSE

Instance en divorce

Madame Sabrina THOMAS a formé seule une requête en divorce devant le juge aux affaires familiales près le Tribunal de grande instance de LE MANS le 11 mars 2019

Celui-ci a rendu, le **10 octobre 2019** une ordonnance de non-conciliation.

Ont été prescrites parmi les mesures provisoires :

« (...) »

CONSTATE que les époux déclarent résider séparément depuis le 13 septembre 2018 ;

ATTRIBUE à l'épouse la jouissance du domicile conjugal à titre gratuit et à charge pour elle d'acquitter les charges liées à son occupation ;

FAIT défense expresse à chacun des époux d'importuner son conjoint dans sa nouvelle résidence, sinon l'autorisons à faire cesser le trouble par tous moyens de droit, même avec l'aide de la force publique si besoin est ;

ORDONNE la remise des vêtements et objets personnels à chacun des époux par l'autre époux ;

DIT que Madame THOMAS et Monsieur LORET prendront en charge chacun par moitié le remboursement des échéances de l'emprunt immobilier souscrit pour l'acquisition du domicile conjugal (710,53 €), à titre d'avance dans le cadre des opérations de liquidation partage ;

DIT que Monsieur Steven LORET prendra en charge les échéances de l'emprunt souscrit pour l'acquisition du véhicule automobile qui lui est attribué en jouissance (335,17 euros), à titre définitif dans le cadre des opérations de liquidation partage ;

ACCORDE à Madame THOMAS la jouissance du véhicule HONDA immatriculé AE 497 TV et à Monsieur LORET celle du véhicule Mercedes BT 837 CR et de la moto, pour chacun à titre gratuit ;

COMMET Maître FOURNIER-POUPELARD, Notaire au Mans (72), avec pour mission, dans le cadre de l'article 255, 10° du code civil :

- d'entendre les parties préalablement convoquées en respectant le principe du contradictoire ;

- de se faire communiquer toutes pièces et document utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment documents fiscaux, bancaires et notariés ;

- d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial ;

- de former les lots à partager ;

- de déterminer la consistance du patrimoine mobilier et immobilier, y compris les parts de sociétés et valeurs mobilières ou tout autre élément composant le patrimoine des époux ;

- de manière générale, d'apporter tous les éléments afin de permettre au juge aux affaires familiales de déterminer la situation patrimoniale et liquidative.

DIT que dans le cadre de sa mission, elle pourra prendre tous renseignements utiles auprès de la Direction générale des impôts et vérifier l'exhaustivité des déclarations des parties en interrogeant notamment les fichiers FICOBA et FICOVIE et le fichier AGIRA ;

DIT qu'elle pourra s'adjoindre en cas de nécessité tout sapiteur de son choix, requérir des services fiscaux la liste de tous comptes détenus par les époux ;

DIT qu'elle pourra se faire remettre tous relevés de compte, documents bancaires, comptables et fiscaux et tous autres documents dont elle estimera la production nécessaire en intervenant directement tant auprès des parties qu'auprès des tiers, sans que ces derniers puissent invoquer le bénéfice du secret professionnel ;

DIT qu'elle pourra se prévaloir des dispositions de l'article 259-3 du code civil ;

DIT que le notaire devra avoir rendu son rapport dans un délai de 6 mois à compter de l'avis du versement de la consignation ;

FIXE le montant de la provision à consigner entre les mains du Notaire à la somme de MILLE EUROS (1 000 euros), à savoir CINQ CENTS EUROS (500 euros) par chacune des parties, à valoir sur la rémunération du notaire, la consignation devant être effectuée avant le 10/12/2019;

AUTORISE chaque partie à procéder à la consignation de la somme mise à la charge de l'autre en cas de carence ou de refus ;

DIT qu'à défaut de consignation dans le délai imparti, la désignation du notaire sera caduque et privée de tout effet, sauf à justifier dans ce délai que les parties sont bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, auquel cas elles seront dispensées de cette consignation et les frais seront avancés par Trésor Public et recouverts selon la loi sur l'aide juridictionnelle ;

(...) »

Le notaire soussigné a accepté la mission, à réception du courrier indiquant qu'il était commis par le greffe du Tribunal de grande instance de LE MANS.

Consignation

Aux termes de cette ordonnance de non conciliation, il est prévu que Monsieur LORET et Madame THOMAS versent une provision de cinq cents euros (500,00 eur) chacun.

Madame THOMAS a versé la somme de 500,00 euros au notaire soussigné en date du 28 novembre 2019.

Monsieur LORET a versé la somme de 500,00 euros au notaire soussigné en date du 10 décembre 2019.

Déroulement de la mission

La mission ainsi confiée au notaire s'effectue dans le respect des articles du Code de procédure civile ci-après relatés :

- art. 239 : *il doit respecter les délais qui lui sont impartis,*

- art. 241 : *le juge chargé du contrôle peut assister aux opérations du technicien,*

Il peut provoquer ses explications et lui impartir des délais,

- art. 242 : *le technicien peut recueillir des informations orales ou écrites de toutes personnes, sauf à ce que soient précisés leurs nom, prénoms, demeure et profession ainsi que, s'il y a lieu, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.*

Lorsque le technicien commis ou les parties demandent que ces personnes soient entendues par le juge, celui-ci procède à leur audition s'il l'estime utile,

- art. 243 : *le technicien peut demander communication de tous documents aux parties et aux tiers, sauf au juge à l'ordonner en cas de difficulté,*

- art. 244 : *le technicien doit faire connaître dans son avis toutes les informations qui apportent un éclaircissement sur les questions à examiner,*

il lui est interdit de révéler les autres informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission,

il ne peut faire état que des informations légitimement recueillies,

- art. 245 : il peut à tout moment demander au juge de l'entendre et ce dernier peut toujours l'inviter à compléter, préciser ou expliquer ses constatations ou ses conclusions,

- art. 246 : le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien,

Article 248 : il est interdit au technicien de recevoir directement d'une partie, sous quelque forme que ce soit, une rémunération même à titre de remboursement de débours, si ce n'est sur décision du juge,

Article 249 : le juge peut charger la personne qu'il commet de procéder à des constatations,

Le constatant ne doit porter aucun avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter,

- art. 273 : le notaire doit avertir le juge de l'avancement de ses opérations et des diligences qu'il a accomplies,

- art. 275 : les parties doivent remettre sans délai au notaire les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission, si besoin sous astreinte prononcée par le juge,

- art. 276 : le notaire doit faire mention, dans son avis, de la suite qu'il aura donnée aux observations ou réclamations des parties,

- art. 278 à 280 : le notaire peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un technicien d'une spécialité distincte de la sienne, se faire assister par la personne de son choix, demander au juge de proroger le délai dans lequel il doit donner son avis en cas de difficultés ou d'extension de sa mission, être autorisé à prélever un acompte sur la somme consignée en cas de complexité de l'affaire et demander au juge le versement d'une provision complémentaire.

Convocation - Réunion

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, en date du 18 novembre 2019, le notaire soussigné a exposé à Monsieur et Madame LORET le contenu de sa mission et les a convoqués pour un premier rendez-vous pour le mercredi 4 décembre 2019 à 10h00 en l'Etude, en les invitant à apporter tous documents concernant l'actif et le passif de leur communauté ainsi que leurs biens propres.

La première présentation a eu lieu pour Monsieur LORET et Madame THOMAS épouse LORET le 19 novembre 2019.

Le 18 novembre 2019, il a informé Maître DE LUCA-PERICAT, conseil de Madame THOMAS et Maître BRABER conseil de Monsieur LORET de cette convocation par lettre simple.

Le jour du rendez-vous, **le 4 décembre 2019 à 10h00**, Monsieur et Madame LORET étaient présents et Madame était assisté par son avocat.

Lors de cette première réunion ils ont apporté divers documents et informations concernant aussi bien leurs biens propres que certains éléments actifs ou passifs de la communauté existant entre eux.

Afin d'établir son rapport, le notaire soussigné a interrogé le cabinet comptable FITECO ainsi que le CRIDON concernant le sort des dividendes et réserves.

Le notaire soussigné a adressé un pré-rapport en vue d'un rendez-vous en l'étude en date du 28 mai 2020 à l'ensemble des parties.

Un nouveau rendez-vous a été fixé au 7 octobre 2020. Les parties ont été convoquées par mail en date du 18 septembre 2020.

Le jour du rendez-vous, **le mercredi 7 octobre 2020 à 8h00** Monsieur et Madame LORET étaient assistés respectivement de leurs conseils.

ETAT LIQUIDATIF PREALABLE

Par suite, et usant de la faculté proposée au 1° de l'article 247 du Code civil, les parties voulant désormais consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocat conformément au premier alinéa de l'article 229 du Code civil, requièrent le notaire soussigné d'établir entre elles l'état liquidatif de leur régime matrimonial, dont une copie doit être jointe à cet acte en vertu du 5° de l'article 229-3 de ce Code.

PURGE DU DELAI DE REFLEXION

Chacune des parties déclare avoir reçu il y a plus de quinze jours, par l'intermédiaire de son avocat, le projet de convention de divorce contenant, en annexe, le projet du présent état liquidatif dans le cadre du délai de réflexion qui lui est accordé par l'article 229-4 du même Code.

Le justificatif de chacun de ces envois est annexé ainsi que les accusés de réception respectifs.

Le notaire soussigné constate que le délai de réflexion de quinze jours est maintenant purgé.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les parties sont averties d'avoir à déclarer aux présentes tout ce qui peut composer tant activement que passivement leur communauté de biens.

Aux termes de l'article 1477 du Code civil, celui des conjoints qui aurait diverti ou recelé quelques effets de la communauté est privé de ses droits dans ceux-ci.

De même, celui qui aurait dissimulé sciemment l'existence d'une dette commune doit l'assumer définitivement.

OBSERVATIONS PREALABLES

Préalablement aux opérations de liquidation, et pour en faciliter la compréhension, les parties font les observations préliminaires suivantes :

REGIME MATRIMONIAL

Les parties se sont mariées à la mairie de LAIGNE-EN-BELIN (72220) le 7 septembre 2013 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

INDIVISION PRE MARIAGE

Les parties déclarent avoir acquis indivisément avant leur union :

Un terrain situé à MARIGNE-LAILLE (SARTHE) 72220 22 Rue des Charpentiers,

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|----|--------------------------|------------------|
| AC | 46 | 22 RUE DES CHARPENTIERES | 00 ha 26 a 87 ca |

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Procès-verbal de remaniement :

Etant ici précisé que la parcelle cadastrée section AC numéro 46 était anciennement cadastrée section F numéro 925, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de remaniement en date du 12 novembre 2013 publié au service de la publicité foncière de LE MANS 2 le 13 novembre 2013 volume 4146.

Effet Relatif

Acquisition du terrain suivant acte reçu par Maître ESNAULT Joël, notaire à ECOMMOY le 8 août 2007 publié au service de la publicité foncière de LE MANS 2, le 23 août 2007 volume 2007P, numéro 3483.

Le terrain a été acquis par Monsieur LORET et Madame THOMAS à proportion de moitié en pleine propriété chacun.
Ce bien se retrouve en nature.

Sur ledit terrain les époux ont édifié une maison d'habitation comprenant :
-au rez-de-chaussée : une cuisine, un salon, une salle à manger, deux chambres, salle de bain, arrière-cuisine avec cellier et double garage.
-au 1^{er} étage : trois chambres et salle de bain.

Afin de financer l'acquisition du terrain et les travaux de construction, les parties ont souscrit deux prêts immobiliers hypothécaires auprès de la CREDIT MUTUEL en 2007 d'un montant de 25.000 euros et 85.500 euros.

Lesdits prêts ont fait l'objet d'un rachat de prêt par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE en 2015 pour un montant initial de 91.479 euros.

Les parties déclarent que ledit prêt a été remboursé à concurrence de la moitié chacun pendant le concubinage et qu'il a été remboursé par la communauté après le mariage.

Les parties conviennent expressément qu'aucune récompense ne sera calculée pour les échéances réglées par la communauté pour le prêt dépendant de l'indivision.

Les parties sont convenues que ce bien serait attribué à Madame THOMAS pour une valeur de CENT TRENTE MILLE EUROS (130.000,00 EUR).
Il sera intégré à l'actif de la masse partageable ci-après.

SITUATION PATRIMONIALE

Situation patrimoniale au jour du mariage

Les parties n'étaient propriétaires au jour de leur mariage d'aucun bien d'une valeur notable ayant à figurer dans la liquidation.

Dons, successions et legs reçus ou recueillis durant le mariage

Monsieur Steven LORET déclare n'avoir reçu durant son mariage aucun bien par donation ou legs, ni recueilli de succession.

Madame Sabrina THOMAS déclare n'avoir reçu durant son mariage aucun bien par donation ou legs, ni recueilli de succession.

Domage corporel ou moral

Chacune des parties déclare ne pas avoir touché pendant le mariage d'indemnisation en réparation d'un dommage corporel ou moral.

Reprises et récompenses

Il s'agit de répertorier les mouvements de valeur entre la communauté et le patrimoine propre de l'une des parties. Ces mouvements contribuent, s'ils existent, à l'établissement de la masse partageable.

Reprise en nature

Monsieur Steven LORET déclare qu'il n'a aucune reprise à effectuer hormis ses effets personnels au sens de l'article 1404 du Code civil.

Madame Sabrina THOMAS déclare qu'elle n'a aucune reprise à effectuer hormis ses effets personnels au sens de l'article 1404 du Code civil.

Récompenses

Les parties déclarent qu'il n'existe pas de récompense.

A ce sujet elles reconnaissent que le notaire s'est renseigné auprès de chacune d'elles pour savoir :

- si des biens leur appartenant en propre auraient pu faire l'objet d'un financement pour quelque cause que ce soit par la communauté, et ce afin de se faire communiquer dans l'affirmative tous actes et pièces utiles,
- et réciproquement si des fonds propres auraient pu participer à des achats de biens communs ou à leur remise en état ou encore à leur conservation et d'une manière générale servir à augmenter la masse commune en valeur.

Il est rappelé que les parties conviennent expressément qu'aucune récompense ne sera calculée pour les échéances réglées par la communauté pour le prêt dépendant de l'indivision.

Créances

Il s'agit ici de répertorier les éventuels transferts de valeurs réalisés entre les patrimoines propres des parties. Ces créances ne rentrent pas dans l'établissement de la masse partageable. Elles ne donnent pas lieu à prélèvement et ne portent intérêt que du jour de la sommation.

Les créances entre époux sont soumises, en vertu des dispositions de l'article 2224 du Code civil, au délai de prescription de cinq ans.

Monsieur Steven LORET déclare n'avoir aucune créance à faire valoir contre son copartageant.

Madame Sabrina THOMAS déclare n'avoir aucune créance à faire valoir contre son copartageant.

Défiscalisation immobilière

Le notaire informe les parties que lorsque le bénéfice d'un régime de défiscalisation immobilière s'accompagne d'un engagement de location selon certaines conditions, cet engagement ne doit pas être modifié avant son expiration. Par suite, deux situations sont envisagées :

- Une des parties se voit attribuer un bien entrant dans ce cadre, le divorce intervenant entre la prise de l'engagement de location et son expiration, il peut donc demander la reprise à son profit de l'engagement pour la durée de location restant à courir à la date du divorce, toutes les autres conditions accompagnant cet engagement étant remplies. A défaut, la réduction d'impôt obtenue par le foyer fiscal sera remise en cause.
- Les parties conviennent d'une indivision sur le bien afin que la réduction d'impôt soit maintenue pour la fraction de l'engagement de location restant à courir. Dans l'hypothèse du maintien du bénéfice de l'avantage fiscal dans le cadre d'une convention d'indivision, il convient que la convention d'indivision conclue soit d'une durée de 5 ans renouvelable ou d'une durée indéterminée, cela afin d'éviter tout risque d'annulation de cette convention et, par suite, de remise en cause de leur engagement de location.

Absence d'avantages fiscaux en cours

Les parties déclarent ne pas avoir souscrit à l'un des régimes fiscaux leur permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

Assurance vie

Le notaire informe les parties de l'impact du divorce sur la souscription d'une ou plusieurs assurances-vie ayant pour bénéficiaire l'une ou l'autre des parties, pour le cas de décès de l'une ou de l'autre d'entre elles.

Il est rappelé que le bénéfice des contrats d'assurance-vie devient irrévocable lorsqu'il a été accepté par le bénéficiaire, le souscripteur ne peut modifier la clause bénéficiaire sans l'accord du bénéficiaire. En outre le souscripteur ne peut effectuer des rachats, des avances ou donner le contrat en garantie sans l'accord du bénéficiaire acceptant.

Pour être enregistrée par l'assureur, la demande d'acceptation doit être validée par le souscripteur. En cas de refus de la part du souscripteur, l'assureur ne pourra enregistrer la demande d'acceptation.

L'acceptation doit être réalisée :

- soit par un avenant au contrat d'assurance-vie, signé par le souscripteur, l'établissement, et le bénéficiaire acceptant;
- soit par un acte authentique, ou un acte sous signature privée, entre le souscripteur et le bénéficiaire de l'assurance-vie, à condition que l'acte soit transmis à l'établissement bancaire ou l'assureur dans les plus brefs délais. En effet, l'acceptation n'a d'effet à l'égard de l'assureur qu'une fois qu'elle lui a été notifiée. Aucune acceptation ne peut intervenir moins d'un mois après la souscription du contrat d'assurance-vie.

Les parties déclarent n'avoir souscrit aucune assurance sur la vie ayant pour bénéficiaire l'un ou l'autre, pour le cas de décès de l'un ou de l'autre.

Elles ajoutent qu'il ne dépend de leur communauté aucun contrat d'assurance sur la vie permettant l'attribution d'un capital, d'une rente ou de quelque avantage que ce soit, en cas de rachat d'assurance ou à l'expiration du contrat, les seuls contrats n'étant pas visés par cette déclaration étant les contrats d'assurance-décès ou invalidité temporaire garantissant le versement d'un capital ou d'une rente uniquement en cas de survenance d'un événement pendant une période déterminée tels que notamment décès, invalidité, chômage par exemple pour un emprunt.

Absence de biens acquis pendant la procédure de divorce

Les parties déclarent ne pas avoir acquis, pendant la procédure de divorce, de biens autres que ceux à leur usage personnel dont ils n'entendent pas, d'un commun accord, rapporter aux présentes le détail ni les modalités de règlement, en faisant chacun leur affaire personnelle, ces acquisitions ayant eu lieu postérieurement à la date fixée par les parties pour la dissolution de leur communauté dans leurs rapports réciproques.

Acquêts de communauté

La masse active comprend :

Article un

SIX CENTS (600) PARTS SOCIALES de la société 2 SI FINANCE SARL, numérotée de 1 à 600

I - DESIGNATION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à SAINT PAVACE, du 22 septembre 2014, enregistré à la recette des impôts de LE MANS NORD le 30 septembre 2014 bordereau n° 2014/1878 Case n°11, il a été constitué une Société à responsabilité limitée dénommée **2 SI FINANCE**, ayant son siège social à MARIGNE-LAILLE (72220), 22 rue des Charpentiers, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés du MANS.

La société a pour objet :

« La prise de participation dans toutes sociétés, entreprises, groupements économiques quelconques et la gestion par tous moyens desdites participations et dans ce cadre, la réalisation de toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à ses participations ;

La prestation de services en matière d'ingénierie, de gestion administrative et financière et le conseil à ses participations ;

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes. »

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LE MANS, sous le numéro 804 877 595, depuis le 30 septembre 2014.

La société est actuellement gérée par **Monsieur LORET**.

II - CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de 10.000,00 Euros, divisé en 1.000 parts, de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 1.000, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

| | |
|--|-----------|
| Monsieur Steven LORET , titulaire de 600 parts, numérotées de 1 à 600, ci Et intégralement libérées, soit | 6.000 EUR |
| Madame Sabrina THOMAS , titulaire de 400 parts, numérotées de 601 à 1000, ci Et intégralement libérées, soit | 4.000 EUR |

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont été modifiés par assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} novembre 2014 en ce qui concerne l'article 19 désignation des gérants.

III- CLAUSE D'INTERVENTION DU CONJOINT

L'article 8 des statuts stipule ce qui suit :

« Monsieur Steven LORET d'une part, et Madame Sabrina THOMAS épouse LORET, son épouse commune en biens, d'autre part, tous deux apporteurs de deniers provenant de la communauté existant entre eux, déclarent chacun en ce qui le concerne, avoir été avertis, en application de l'article 1832-2 du code civil, de l'apport envisagé par leur conjoint respectif, avoir reçu une information complète sur cet apport, consentir à l'apport présentement effectué au moyen de fonds dépendant de la communauté existant entre eux et pas revendiquer la qualité d'associé. »

Il résulte de cet article que les apports sont communs.

Les apports provenaient d'un compte CREDIT AGRICOLE n°96372754289 créée au nom de la société en formation, pendant le mariage.

Toutefois, Monsieur LORET déclare que la somme apportée lors de la constitution de la société correspond à des fonds propres qu'il détenait avant le mariage. Il déclare que compte tenu de la nature propre des fonds employés pour le règlement de l'apport, les parts sociales sont également propres et donc exclues de la masse à partager.

Il découle de jurisprudences constantes (arrêts de la 1^{ère} chambre civile du 8 octobre 2014) que : « *dans les rapports entre époux, la valeur des parts d'une société civile présente un caractère commun en cas d'acquisition au moyen de fonds communs ou un caractère propre en cas d'acquisition à l'aide de fonds propres en présence d'un accord des époux ou d'une déclaration d'emploi ou de remploi* ».

Il revient à l'époux de remplir les conditions de l'emploi ou du remploi (C. civ., art. 1406, 1434) pour acquérir en propre, à défaut de justifier de l'accord de son conjoint, remploi a posteriori (C. civ., art. 1434 in fine).

Ainsi quand il y a apport en numéraire, fût-ce avec des fonds propres provenant de la vente préalable de biens propres, la déclaration d'emploi ou de remploi dans l'acte d'acquisition est requise, fondamentalement, sauf convention des époux, à établir (1^{ère} chambre civile du 5 mars 1995).

Les parts sociales sont donc des biens communs, intégrées à la masse à partager.

Par ailleurs, il est ici précisé que cette qualification ne met pas en cause la distinction du titre et de la finance, la qualité d'associé demeure exclusive à l'époux associé, mais la valeur de la part étant commune, celle-ci figure à l'actif de la communauté pour la liquidation.

En effet, la théorie du titre et de la finance, consacrée par la jurisprudence notamment par un arrêt de la 1^{ère} chambre civile du 12 juin 2014, distingue deux catégories d'attributs : « la finance » c'est-à-dire la valeur des parts sociales qui dépend de la communauté du « le titre » qui reste au nom du seul époux souscripteur des parts, lui seul exerçant les prérogatives attachées au titre social et notamment le droit de vote ayant seul la qualité d'associé.

IV - CLAUSE D'AGREMENT

Il résulte de l'article 14 des statuts ce qui suit :

« en cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé. »

V - PATRIMOINE SOCIETAIRE

La société dénommée 2 SI FINANCE est détient 100% de la SARL LES TOITS DU BELINOIS qui est une entreprise du bâtiment spécialisée dans les travaux de charpente.

La SARL LES TOITS DU BELINOIS, ayant son siège social à LAIGNE EN BELIN (72220), rue de l'oisinière – Les Noiras, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés du MANS, a pour objet :

« - La charpente, la couverture, l'isolation, la zinguerie, le ramonage et en général tout ce qui se rapporte au métier du bâtiment,

- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de

titres du droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;»

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LE MANS, sous le numéro 480265859, depuis le 7 janvier 2005.

La société est actuellement gérée par Monsieur LORET.

Son capital social a été fixé à la somme de sept mille cinq cents euros (7.500,00 eur).

Il est divisé en sept cent cinquante (750) parts de dix (10) euros souscrites et libérées intégralement, numérotées de 1 à 750, et attribuées en totalité à l'associée unique, la société 2 SI FINANCE.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont été modifiés par assemblée Générale du 27 octobre 2014 suite à la cession de parts au profit de la société 2 SI FINANCE.

VI - EVALUATION

Il résulte de la note d'évaluation de la société FITECO LE MANS, expert-comptable en date du 10 décembre 2019 :

La holding 2 SI FINANCE est évalué à 205435 euros. La part de Mme LORET est de 40% soit 82.174 euros se composant de 400 parts à 205,43 euros la part. La part de M. LORET est de 60% soit 123.261 euros se composant de 600 parts à 205,43 euros la part.

Par conséquent, ces parts sociales sont évaluées à CENT VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET UN EUROS (123.261,00 EUR).

Une discussion a eu lieu entre les époux et leurs conseils concernant la qualification des dividendes et l'évaluation de la société. Les parties se sont accordées pour retenir l'évaluation datant du 10 décembre 2019.

Article deux

QUATRE CENTS (400) PARTS SOCIALES de la société 2 SI FINANCE SARL, numérotée de 601 à 1000

Ces parts sociales sont évaluées à QUATRE-VINGT-DEUX MILLE CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS (82.174,00 EUR).

Article trois

Compte courant d'associé ouvert au nom de Monsieur LORET dans la société holding 2 SI FINANCE pour la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR).

Article quatre

Compte courant d'associé ouvert au nom de Monsieur LORET dans la société SARL LES TOITS DU BELINOIS pour la somme de CENT QUARANTE EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES (140,55 EUR).

Véhicules

Article cinq

Un véhicule de marque MERCEDES, modèle CLASSE M, immatriculée à la préfecture de la Sarthe au nom de M.et Mme LORET, le 14 janvier 2017, sous le numéro BT-837-CR. Date de première mise en circulation 13 janvier 2009.

Ce véhicule est évalué à la somme de DOUZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (12.400,00 EUR).

Une copie de l'estimation Argus transmise par Monsieur LORET est demeurée ci-annexée.

Aux termes de l'ordonnance de non conciliation, la jouissance du bien a été attribuée à Monsieur LORET.

Article six

Un véhicule de marque HONDA, modèle CIVIC, immatriculée à la préfecture de la Sarthe au nom de M.et Mme LORET, le 12 novembre 2014, sous le numéro AE-497-TV. Date de première mise en circulation 5 novembre 2009.

Ce véhicule est évalué à la somme de CINQ MILLE TROIS CENTS EUROS (5.300,00 EUR).

Une copie de l'estimation Argus transmise par Madame THOMAS est demeurée ci-annexée.

Aux termes de l'ordonnance de non conciliation, la jouissance du bien a été attribuée à Madame THOMAS.

Article sept

Un véhicule moto de marque TRIUMPH, modèle 675, immatriculée à la préfecture de la Sarthe au nom de M. LORET, le 11 mai 2018, sous le numéro AT-224-GC. Date de première mise en circulation 13 janvier 2009.

Ce véhicule est évalué à la somme de QUATRE MILLE TROIS CENTS EUROS (4.300,00 EUR).

Une copie de l'estimation Argus transmise par Monsieur LORET est demeurée ci-annexée.

Aux termes de l'ordonnance de non conciliation, la jouissance du bien a été attribuée à Monsieur LORET.

Comptes bancaires

Auprès du CREDIT AGRICOLE DE L'ANJOU ET DU MAINE, agence LAIGNE EN BELIN

Aux termes des relevés de compte produits par les parties du mois de septembre 2018, il a été indiqué que :

Comptes ouverts au nom de Madame THOMAS

Article huit

Livret A n° 96373449439 pour un solde créditeur à la date du 13 septembre 2018 de 28,12 euros.

Article neuf

Plan épargne Logement PEL n°00088716381 pour un solde créditeur à la date du 13 septembre 2018 de 3.446,10 €.

Article dix

Comptes chèques n° 96391146869 pour un solde créditeur à la date du 28 septembre 2018 de 2.063,01 €.

Article onze

Livret d'Epargne Populaire n° 00088716372 pour un solde créditeur à la date du 13 septembre 2018 de 2.600,00 euros.

Ce compte a été clôturé le 29 juin 2019 et remplacé par un compte sur livret n°9639644.

Comptes ouverts au nom de Monsieur et Madame THOMAS

Article douze

Comptes chèques n° 2516464300 pour un solde créditeur à la date du 28 septembre 2018 de 255,62€

Comptes ouverts au nom de Monsieur THOMAS

Article treize

Livret A n° 96379836531 pour un solde créditeur à la date du 13 septembre 2018 de 5,06 euros.

Article quatorze

Plan épargne Logement PEL n°96373449412 pour un solde créditeur à la date du 13 septembre 2018 de 3.428,74 €.

Epargne salariale

Article quinze

Epargne salariale auprès de la CRCAM DE L'ANJOU ET DU MAINE au profit de Madame THOMAS d'un montant de 26.294,92 à la date du 1^{er} octobre 2019 et 21.678,69 à la date du 27 juin 2018.

Mobilier

Les parties déclarent avoir convenu directement entre elles avant ce jour de la répartition des meubles meublants et objets mobiliers dépendant de la masse active à partager ; elles reconnaissent être en possession de leurs lots respectifs.

Passif à partager

Article un

Le capital restant dû sur le prêt immobilier n° 10000223095 consenti par le CREDIT AGRICOLE DE L'ANJOU ET DU MAINE pour l'acquisition du bien immobilier indivis.

A la date de novembre 2018, il restait dû la somme de SOIXANTE-DIX MILLE VINGT-CINQ EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (70.025,18 EUR).

Il a été indiqué par Monsieur et Madame LORET qu'ils ont payés moitié chacun toutes les échéances.

Article deux

Le capital restant dû sur le prêt pour l'acquisition du véhicule de marque MERCEDES n°73090023382 consenti par le CREDIT AGRICOLE DE L'ANJOU ET DU MAINE.

A la date de séparation, le 13 septembre 2018, il restait dû la somme de SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (7.953,32 EUR).

Il résulte de l'ordonnance de non conciliation : « ... que Monsieur Steven LORET prendra en charge les échéances de l'emprunt souscrit pour l'acquisition du véhicule automobile qui lui est attribué en jouissance (335,17 euros), à titre définitif dans le cadre des opérations de liquidation partage ; »

Les observations et déclarations préalables étant terminées, il est passé aux conventions entre les parties.

REVOCAION DES LIBERALITES ET AVANTAGES

Le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'une des parties et des dispositions à cause de mort, accordés par une des parties envers l'autre par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire celle qui les a consentis.

Dans la mesure où ces dispositions ont été inscrites au Fichier des dispositions de dernières volontés, mention de la révocation sera effectuée à ce Fichier.

Les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, révoquer purement et simplement les donations à terme de biens présents.

DATE DES EFFETS DU DIVORCE - JOUISSANCE DIVISE

Les parties fixent la dissolution de la communauté, par dérogation aux dispositions de l'article 262-1 du Code civil, et ce dans leurs rapports mutuels au **13 septembre 2018.**

Elles conviennent, en outre, d'établir la jouissance divise à la même date. A compter de cette date, chacune des parties jouit seule des biens compris dans son attribution, elle en perçoit les revenus s'ils existent, et elle en supporte les charges, le tout sans indemnité envers l'autre partie.

PERIODE POST-COMMUNAUTAIRE- COMPTE D'ADMINISTRATION

Depuis l'ordonnance de non conciliation, le 10 octobre 2019 et jusqu'à ce jour, des actes de gestion ont été effectués, qu'il s'agisse notamment de règlements de factures, fournitures, impôts et taxe, de dépenses courantes, et de l'encaissement de revenus.

Ce compte d'administration fait l'objet, pour chacune des parties, de l'établissement d'une part d'une masse active et, d'autre part, d'une masse passive, et de la balance entre ces deux postes.

Les parties déclarent que ce compte porte tous les mouvements de fonds qu'elles ont indiqués au notaire sur sa demande. Elles précisent que les causes et les montants de chacune des rubriques composant ce compte sont justifiés et incontestables.

Il résulte notamment de l'ordonnance de non conciliation, ce qui suit :

« **ATTRIBUE** à l'épouse la jouissance du domicile conjugal à titre gratuit et à charge pour elle d'acquitter les charges liées à son occupation;

(...)

DIT que Madame THOMAS et Monsieur LORET prendront en charge chacun par moitié le remboursement des échéances de l'emprunt immobilier souscrit pour l'acquisition du domicile conjugal (710,53 €), à titre d'avance dans le cadre des opérations de liquidation partage ;

DIT que Monsieur Steven LORET prendra en charge les échéances de l'emprunt souscrit pour l'acquisition du véhicule automobile qui lui est attribué en jouissance (335,17 euros), à titre définitif dans le cadre des opérations de liquidation partage ;

ACCORDE à Madame THOMAS la jouissance du véhicule HONDA immatriculé AE 497 TV et à Monsieur LORET celle du véhicule Mercedes BT 837 CR et de la moto, pour chacun à titre gratuit ;»

I - Concernant Madame THOMAS :

I – Sommes dues à l'indivision – recettes du compte d'administration et de rétablissement :
Néant

II – Sommes dues par l'indivision – dépenses du compte d'administration et de rétablissement :

| | |
|--|------------|
| Taxe foncière 2019 d'un montant de | 623,00 € |
| Les échéances de l'assurance emprunteur pendant 18 mois de | 576,00 |
| € | |
| Les échéances du prêt immobilier soit : 6 x (710,53) | 4.263,18 € |
| Taxe foncière 2020 | 630,00 € |
| Total | 6.092,18 € |

Il résulte de la balance un excédent de dépenses d'un montant de **6.092,18 €** dont la moitié qui sera additionnée à la part lui revenant.

II - Concernant Monsieur LORET :

I – Sommes dues à l'indivision – recettes du compte d'administration et de rétablissement :
Encaissement du crédit d'impôt de203 €

II – Sommes dues par l'indivision – dépenses du compte d'administration et de rétablissement :
Echéances du prêt pour voiture soit : $335,17 \times 6 = 2.011,02 \text{ €}$

Il résulte de la balance un excédent de dépenses d'un montant de **1.808,02 €** dont la moitié qui sera additionnée à la part lui revenant.

LIQUIDATION ET PARTAGE

La liquidation et le partage ci-après sont l'aboutissement des discussions et observations intervenues entre les parties et leurs conseils respectifs suite à l'envoi des projets à chacun d'entre eux.

Cette liquidation est divisée en TROIS OPERATIONS comprenant :

| | |
|----------------------------|--|
| PREMIERE OPERATION | Etablissement de la masse partageable |
| DEUXIEME OPERATION | Détermination des droits des parties |
| TROISIEME OPERATION | Attributions |

PREMIERE OPERATION**ETABLISSEMENT DE LA MASSE PARTAGEABLE**

Compte tenu de ce qui vient d'être indiqué au chapitre relatif à la situation patrimoniale, la masse partageable s'établit comme suit.

LIQUIDATION DE L'INDIVISION**Masse active indivise**

| | |
|---|----------------|
| <u>Bien indivis</u> Maison d'habitation sis à MARIGNE-LAILLE (SARTHE) 72220 22 Rue des Charpentiers, Evaluée à la somme de CENT TRENTE MILLE EUROS (130.000,00 EUR) | 130.000,00 EUR |
|---|----------------|

Masse passive indivise

Néant

BALANCE

| | |
|---|----------------|
| La masse active indivise s'élève à la somme de CENT TRENTE MILLE EUROS, ci | 130.000,00 EUR |
|---|----------------|

| | |
|--|----------|
| La masse passive s'élève indivise à la somme de ZÉRO EURO, ci | 0,00 EUR |
|--|----------|

| | |
|--|----------------|
| Il en résulte un <u>ACTIF NET INDIVIS A PARTAGER</u> <u>DE: CENT TRENTE MILLE EUROS</u>, ci | 130.000,00 EUR |
|--|----------------|

LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE**Masse active****Article un**

| | |
|--|----------------|
| SIX CENTS (600) PARTS SOCIALES de la société 2 SI FINANCE SARL, numérotée de 1 à 600, ci-dessus désignés. Evalués à la somme de CENT VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET UN EUROS, ci | 123.261,00 EUR |
|--|----------------|

Article deux

| | |
|---|---------------|
| QUATRE CENTS (400) PARTS SOCIALES de la société 2 SI FINANCE SARL, numérotée de 601 à 1000, ci- dessus désignés. Evalués à la somme de QUATRE-VINGT-DEUX MILLE CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS, ci | 82.174,00 EUR |
|---|---------------|

Article trois

| | |
|--|--------------|
| Compte courant d'associé ouvert au nom de Monsieur LORET dans la société holding 2 SI FINANCE D'une valeur de CINQ MILLE EUROS, ci | 5.000,00 EUR |
|--|--------------|

Article quatre

Compte courant d'associé ouvert au nom de Monsieur LORET dans la société SARL LES TOITS DU BELINOIS
D'une valeur de CENT QUARANTE EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES, ci 140,55 EUR

Article cinq

Le véhicule automobile de marque MERCEDES, modèle CLASSE M,
Evalué à la somme de DOUZE MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci 12.400,00 EUR

Article six

Le véhicule automobile de marque HONDA, modèle CIVIC.
Evalué à la somme de CINQ MILLE TROIS CENTS EUROS, ci 5.300,00 EUR

Article sept

Le véhicule moto de marque TRIUMPH, modèle 675.
Evalué à la somme de QUATRE MILLE TROIS CENTS EUROS, ci 4.300,00 EUR

Article huit

Livret A n° 96373449439 au nom de Mme THOMAS
D'une valeur de VINGT-HUIT EUROS ET DOUZE CENTIMES, ci 28,12 EUR

Article neuf

Plan épargne Logement PEL n°00088716381 au nom de Mme THOMAS
D'une valeur de TROIS MILLE QUATRE CENT QUARANTE-SIX EUROS ET DIX CENTIMES, ci 3.446,10 EUR

Article dix

Comptes chèques n° 96391146869 au nom de Mme THOMAS
D'une valeur de DEUX MILLE SOIXANTE-TROIS EUROS ET UN CENTIME, ci 2.063,01 EUR

Article onze

Livret d'Epargne Populaire n° 00088716372 au nom de Mme THOMAS
D'une valeur de DEUX MILLE SIX CENTS EUROS, ci 2.600,00 EUR

Article douze

Compte chèque n°2516464300 au nom de M et Mme LORET
D'une valeur de DEUX CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE-DEUX CENTIMES, ci 255,62 EUR

Article treize

Livret A n° 96379836531 au nom de M.LORET
D'une valeur de CINQ EUROS ET SIX CENTIMES, ci 5,06 EUR

Article quatorze

Plan épargne Logement PEL n°96373449412 au nom de
M.LORET
D'une valeur de QUATRE MILLE CENT QUARANTE-
SEPT EUROS ET DEUX CENTIMES, ci 4.147,02 EUR

TOTAL DE LA MASSE ACTIVE :
DEUX CENT QUARANTE-CINQ MILLE CENT VINGT
EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES, ci **245.120,48 EUR**

Masse passive

Article un

Le montant en capital du solde du prêt immobilier
consenti par CREDIT AGRICOLE DE L'ANJOU ET DU MAINE,
ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et s'élevant à la somme de
SOIXANTE-DIX MILLE VINGT-CINQ EUROS ET DIX-HUIT
CENTIMES, ci 70.025,18 EUR

TOTAL DE LA MASSE PASSIVE :
SOIXANTE-DIX MILLE VINGT-CINQ EUROS ET DIX-
HUIT CENTIMES, ci **70.025,18 EUR**

BALANCE

La masse active s'élève à la somme de DEUX CENT
QUARANTE-CINQ MILLE CENT VINGT EUROS ET
QUARANTE-HUIT CENTIMES, ci 245.120,48 EUR

La masse passive s'élève à la somme de SOIXANTE-
DIX MILLE VINGT-CINQ EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES, ci 70.025,18 EUR

Il en résulte un ACTIF NET A PARTAGER DE :
CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE QUATRE-VINGT-
QUINZE EUROS ET TROIS CENTIMES, ci **175.095,03 EUR**

DEUXIEME OPERATION

DETERMINATION DES DROITS DES PARTIES

Monsieur Steven LORET a droit :
A LA MOITIE DE L'ACTIF NET INDIVIS, soit la somme
de SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS, ci 65.000,00 EUR

A LA MOITIE DE L'ACTIF NET, soit la somme de
QUATRE-VINGT-SEPT MILLE CINQ CENT QUARANTE-SEPT
EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES, ci 87.547,65 EUR

Au remboursement de la moitié de son compte
d'administration de 904,01EUR

Sous déduction de la moitié du compte d'administration
de Madame THOMAS de 3.046,09EUR

Soit un total de **150.405,57EUR**

| | |
|--|-----------------------|
| Madame Sabrina THOMAS a droit : | |
| A LA MOITIE DE L'ACTIF NET , soit la somme de SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS, ci | 65.000,00 EUR |
| A LA MOITIE DE L'ACTIF NET , soit la somme de QUATRE-VINGT-SEPT MILLE CINQ CENT QUARANTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES, ci | 87.547,65 EUR |
| Au remboursement de la moitié de son compte d'administration de | 3.046,09EUR |
| Sous déduction de la moitié du compte d'administration de Monsieur LORET de | <u>904,01 EUR</u> |
| Soit un total de | 154.689,73 EUR |

PARTAGE INEGALITAIRE

Le partage est volontairement inégalitaire d'un commun accord entre les parties, et ainsi que le permet l'article 1520 du code civil.

Les causes de cette inégalité sont les suivantes :

Il est ici précisé que Madame THOMAS bénéficie d'une épargne salariale auprès du CRCAM DE L'ANJOU ET DU MAINE d'un montant de 21.678,68 euros à la date du 27 juin 2018, dont elle conserve la propriété et ne fait pas partie de la masse à partager.

Madame THOMAS ne demande pas une nouvelle évaluation des parts de la société.

Les parties se sont accordées pour que les attributions soient forfaitaires et que la soulte due au profit de Madame THOMAS soit évaluée à la somme forfaitaire et définitive de SOIXANTE-SEIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (76.500,00 EUR).

Ces causes ont fondé la convention.

Par suite, le caractère inégalitaire des présentes ne peut s'analyser en une libéralité entre les parties.

TROISIEME OPERATION

ATTRIBUTIONS

Pour fournir à Monsieur Steven LORET le montant de ses droits il lui est attribué, ce qu'il accepte :

SIX CENTS (600) PARTS SOCIALES de la société 2 SI FINANCE SARL, numérotée de 1 à 600, ci-dessus désigné.

QUATRE CENTS (400) PARTS SOCIALES de la société 2 SI FINANCE SARL, numérotée de 601 à 1000, ci-dessus désigné.

Compte courant d'associé ouvert au nom de Monsieur LORET dans la société holding 2 SI FINANCE

Compte courant d'associé ouvert au nom de Monsieur LORET dans la société SARL LES TOITS DU BELINOIS

Le véhicule automobile de marque MERCEDES, modèle CLASSE M,

Le véhicule moto de marque TRIUMPH, modèle 675.

Livret A n° 96379836531 au nom de M.LORET

Plan épargne Logement PEL n°96373449412 au nom de M.LORET

A charge par lui :

-D'acquitter le montant en capital du solde du prêt pour le véhicule, ainsi qu'il a été dit ci-dessus,

-De verser à Madame Sabrina THOMAS une somme forfaitaire de SOIXANTE-SEIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (76.500,00 EUR), à titre de soulte

Pour fournir à Madame Sabrina THOMAS le montant de ses droits il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

Bien indivis

Maison d'habitation sis à MARIGNE-LAILLE (SARTHE) 72220 22 Rue des Charpentiers,

Le véhicule automobile de marque HONDA, modèle CIVIC.

Livret A n° 96373449439 au nom de Mme THOMAS

Plan épargne Logement PEL n°00088716381 au nom de Mme THOMAS

Comptes chèques n° 96391146869 au nom de Mme THOMAS

Livret d'Epargne Populaire n° 00088716372 au nom de Mme THOMAS

Compte chèque n°2516464300 au nom de M et Mme LORET

La soulte à elle due d'un montant de SOIXANTE-SEIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (76.500,00 EUR)

A charge par elle :

D'acquitter le montant en capital du solde du prêt consenti par CREDIT AGRICOLE DE L'ANJOU ET DU MAINE, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

PRESTATION COMPENSATOIRE

Les parties ne sont redevables l'une envers l'autre d'aucune prestation compensatoire.

PAIEMENT DE LA SOULTE

La somme de SOIXANTE-SEIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (76.500,00 EUR), formant le montant de la soulte au profit de Madame THOMAS sera exigible le jour du dépôt de la convention de divorce contresignée par avocats au rang des minutes du notaire soussigné.

En outre, les parties stipulent ce qui suit :

- Que le paiement de la soulte ci-dessus stipulée aura lieu au domicile du créancier suivant les modes libératoires légaux.

- Qu'à défaut de paiement exact à son échéance de la soulte, et un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux énonçant l'intention du créancier d'user du bénéfice de la présente clause, les sommes à lui dues ou ce qui en restera alors dû deviendront immédiatement et de plein droit exigibles si bon lui semble, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres de paiements et consignations ultérieures.
- En toute hypothèse, le créancier aura le droit à défaut de paiement dans les trente jours de ce commandement, à titre de stipulation de pénalité, à une indemnité de six pour cent des sommes restant dues.
- Qu'en cas de décès du débiteur, avant sa complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers, représentants et ayants cause, pour effectuer ces paiements ainsi que l'autorise l'article 1309 du Code civil, en sorte que chacun d'eux sera tenu personnellement solidairement avec les autres, de la totalité de la dette et que si, dans ce cas les significations prescrites par l'article 877 du Code civil devenaient nécessaires, les frais en seraient supportés par ceux à qui elles seraient faites.
- Qu'en cas de variation de la valeur des biens échus de plus du quart en plus ou en moins, la variabilité telle qu'admise par l'article 828 du Code civil soit exclue.

Le débiteur de la soulte déclare qu'il paiera en totalité à l'aide d'un prêt qui lui a été consenti par la Banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE.

Une copie de ce prêt est demeurée annexée.

DISPENSE D'INSCRIPTION

Le créancier dispense le notaire soussigné de prendre inscription de privilège de copartageant lors de la publication des présentes, se réservant la possibilité de le faire ultérieurement, quand bon lui semblera, et s'il le juge nécessaire, aux frais du débiteur.

CONDITIONS GENERALES DU PARTAGE

Le partage a lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment, sous celles suivantes, que les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter et accomplir.

Chacune des parties fera et disposera des biens compris dans son attribution, comme de choses lui appartenant en toute propriété, et elle aura droit aux revenus dont ils sont productifs à partir du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

Chacune des parties prendra les biens qui lui sont attribués, dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours notamment pour les biens immobiliers soit en raison du bon et du mauvais état des constructions, vétusté, dégradations, soit pour la solidité du sol et du sous-sol, soit encore pour erreur dans la désignation ou la surface de l'immeuble, la différence de mesure, en plus ou en moins, excédât-elle un/vingtième devant faire son profit ou sa perte, soit de mitoyenneté, soit enfin de l'effet de tout retranchement à subir par voie d'alignement ou autrement.

Elle acquittera, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise, les impôts, contributions et taxes grevant les biens qui lui sont attribués, ainsi que tous abonnements notamment pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et toutes assurances.

Elle supportera les servitudes et charges pouvant grever les biens qui lui ont été attribués, et profitera de celles actives.

A ce sujet les parties déclarent :

Il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour, à l'exception de celles relatées ci-après :

« Au vu du plan de division établi par le Cabinet LOISEAU, géomètre-expert susnommé, la parcelle présentement vendue est grevée d'un droit de passage situé au Sud-Est, partant du chemin rural et longeant les parcelles cadastrées section F n° 153 sur une longueur de 41,16 mètres et n° 154 sur une longueur de 4,81 mètres. »

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un état hypothécaire délivré le 17 décembre 2019 et certifié à la date du 16 décembre 2019 révèle les inscriptions suivantes :

- privilège de prêteur de deniers d'un montant principal de 25.000 euros et hypothèque conventionnelle d'un montant principal de 85.500 euros au profit de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL NORD BERCE BELINOIS, inscrite au service de la publicité foncière de LE MANS 2EME le 23 août 2007 volume 2007V n°1154 et ayant effet jusqu'au 5 août 2033.

- hypothèque conventionnelle au profit de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE d'un montant principal de 91.479 euros inscrite au service de la publicité foncière de LE MANS 2EME le 22 octobre 2015 volume 2015V n°1390 et ayant effet jusqu'au 5 septembre 2037.

Etant précisé que cet état a été prorogé le 27 janvier 2021.

Le propriétaire déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement susvisé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

Madame THOMAS est informée que lors de la vente du bien immobilier, un acte de mainlevée devra être établi.

DISPENSE DE DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostic technique pour la mise en œuvre des divers régimes de garantie selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti. Il est précisé que chacun de ces documents ne doit figurer dans le dossier de diagnostic technique lors d'une vente que dans la mesure où la réglementation spécifique à ce document l'exige.

| Objet | Bien concerné | Elément à contrôler | Validité |
|--------------|---|--|---|
| Plomb | Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949) | Peintures | Illimitée ou un an si constat positif |
| Amiante | Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997) | Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises | Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans |
| Termites | Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet | Immeuble bâti ou non | 6 mois |

| | | | |
|-------------------------|---|---|------------------|
| Gaz | Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans | Etat des appareils fixes et des tuyauteries | 3 ans |
| Risques | Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques | Immeuble bâti ou non | 6 mois |
| Performance énergétique | Si immeuble équipé d'une installation de chauffage | Consommation et émission de gaz à effet de serre | 10 ans |
| Electricité | Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans | Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation | 3 ans |
| Assainissement | Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées | Contrôle de l'installation existante | 3 ans |
| Mérules | Si immeuble d'habitation dans une zone prévue par l'article L 133-8 du Code de la construction et de l'habitation | Immeuble bâti | 6 mois |
| ERP | Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques – Information relative à la pollution des sols | Immeuble bâti ou non | 6 mois |
| Bruit | Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme | Immeuble bâti | La durée du plan |

Le dossier de diagnostic technique participe à la détermination de la valeur réelle d'un immeuble. Compte tenu à la fois des caractéristiques du ou des immeubles en cause et de leur connaissance de ceux-ci, les parties se dispensent et dispensent le notaire de relater aux présentes l'état des éléments susvisés, à l'exception de l'état des risques.

URBANISME

Les documents d'urbanisme ci-après visés sont demeurés ci-annexés :

- Plan cadastral
- Certificat d'alignement et de numérotage
- Certificat d'urbanisme d'information

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé.

TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

L'attributaire déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales de la société 2 SI FINANCE SARL attribuées et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Vis-à-vis de la société, l'attributaire aura la qualité de membre pour les titres sociaux attribués à compter du jour où le divorce sera définitif, et en aura la jouissance à compter du jour fixé pour la jouissance divise.

L'attributaire sera subrogé dans tous les droits et obligations résultant de sa qualité d'attributaire des droits sociaux.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente attribution de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR) et est divisé en MILLE (1000) parts de dix euros (10,00 eur) chacune, numérotées de 1 à 1.000, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

Monsieur Steven LORET, titulaire
de 1.000 parts, numérotées de 1 à
1.000, ci
Et intégralement libérées, soit

10.000 EUR »

PUBLICATION

Un extrait du présent acte sera transmis au cabinet comptable de la société afin d'effectuer les formalités après du Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

FORME - CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte, intervient les seuls associés de la société émettrice des titres partagés, lesquels :

- confirment que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de l'attribution des titres ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il reconnaît l'attribution des titres opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien immobilier indivis appartient à Monsieur LORET et Madame THOMAS par suite des faits et actes suivants :

-Le terrain par suite de l'acquisition qu'ils en ont fait avant leur mariage à concurrence de moitié chacun de

Madame Edith Albert Charlotte LEROY épouse de Monsieur Marcel Edmond Roland LECHOPIER.

Née à VERNEIL LE CHETIF (Sarthe) le 10 avril 1933.

Suivant acte reçu par Maître ESNAULT Joël notaire à ECOMMOY, le 8 août 2007.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00 EUR) payé comptant et quittancé à l'acte.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de LE MANS 2 le 23 août 2007, volume 2007P, numéro 3483.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

-Les constructions pour les avoir faites édifiées sans avoir conféré de privilège d'architecte, d'ouvrier ni d'entrepreneur en vertu d'un permis de construire n° PC7218707P1645 délivré par Monsieur Le Maire de MARIGNE LAILLE en date du 2 septembre 2007.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Il résulte du titre de propriété antérieur visé au paragraphe effet relatif, l'origine de propriété antérieure du bien, littéralement ci-après relatée :

« L'immeuble objet des présentes appartient personnellement et en totalité à Madame LECHOPIER-LEROY, vendeur aux présentes, pour lui avoir été attribué, avec d'autres, aux termes d'un acte reçu par Maître MARTIN, alors Notaire à MARIGNE LAILLE (Sarthe), le 17 Février 1973 contenant DONATION à titre de partage anticipé conformément aux dispositions articles 1075 et suivants du Code Civil, par Monsieur Lucien Alexandre LEROY, retraité, et Madame Marcelle Thérèse MOREAU, son épouse, demeurant ensemble à MARIGNE LAILLE (Sarthe), «Laillé »,

Au profit de leurs deux enfants et seuls présomptifs héritiers, chacun moitié, donataires pour même quotité, savoir :

- Madame LECHOPIER-LEROY, vendeur aux présentes, ci-dessous nommée et domiciliée,

- Et Monsieur Jean Claude Pierre LEROY, célibataire, demeurant à MANS (Sarthe), 43 rue du Préau,

Le partage a eu lieu sans soulte ou retour de part ni d'autre.

Ladite donation a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires notamment interdiction d'aliéner et d'hypothéquer tout ou partie des biens donnés pendant la vie des donateurs, sans leur concours, à peine de nullité de l'acte et révocation de la donation.

Les donateurs ont fait par ailleurs réserve à leur profit l'usufruit des biens donnés pendant leur vie et celle du survivant d'eux.

Il est ici précisé que ladite donation-partage a pu recevoir sa pleine et entière exécution par suite des décès des donateurs survenus à LE MANS (Sarthe), savoir :

- Monsieur le 7 Novembre 1982,

- Madame le 31 Mai 1993.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de LE MANS, le 8 Juin 1973, volume 319 n°12, suivi d'un rectificatif publié le 9 mai 1994 volume 1994 P n° 1516. »

PRISE EN CHARGE D'EMPRUNT

PRET CONSENTI PAR LE CREDIT AGRICOLE DE L'ANJOU ET DU MAINE

Madame THOMAS s'oblige à acquitter en totalité les échéances ainsi que les sommes pouvant être dues auprès le CREDIT AGRICOLE DE L'ANJOU ET DU MAINE en règlement du solde du prêt n° 10000223095, le tout de manière que le copartageant ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet pour quelque cause que ce soit.

Le copartageant subroge Madame THOMAS à cet effet dans tous ses droits, actions et obligations.

Privilège de copartageant - dispense

Le copartageant dispense le notaire soussigné de prendre actuellement l'inscription de privilège de copartageant, se réservant de faire prendre cette inscription ultérieurement si bon lui semble, et déclarant être parfaitement informé des articles 2426 et 2428 du Code civil et particulièrement du délai d'inscription.

Délégation parfaite

Il est ici précisé que Madame THOMAS s'engage à rembourser la totalité de ce prêt au moyen de la soulte reçue ce jour. De sorte que Monsieur THOMAS soit libéré de son obligation de remboursement.

ENGAGEMENT DE L'EPOUX CAUTION

Madame THOMAS s'est porté caution solidaire en garantie des prêts suivants :

- prêt n°1000140808 accordé à la SARL LES TOITS DU BELINOIS par le CREDIT AGRICOLE.
- Prêt n°10000140773 accordé à la SARL 2 SI FINACE par le CREDIT AGRICOLE

Il résulte de deux courriers en date 4 février 2021 du CREDIT AGRICOLE que Madame THOMAS n'est plus engagée en qualité de caution solidaire desdits prêts.

Une copie de ces courriers est demeurée annexée.

NECESSITE D'ESTIMATIONS COMPLETES ET REELLES

Le notaire rappelle aux parties l'intérêt de se fonder sur une évaluation exacte des biens concernés par la liquidation ainsi que la portée des principes afférents au mécanisme des récompenses, des comptes entre indivisaires de l'article 815-13 du Code civil et des créances entre époux. En l'espèce, les parties déclarent que les estimations portées aux présentes sont réelles et équitables par rapport aux spécificités des biens en cause.

INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Si l'un des copartageants estime avoir eu moins des trois quarts de la part à laquelle il avait droit, l'article 889 du Code civil lui donne la possibilité d'intenter une action en complément de part dans les deux ans du partage.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les modalités de la liquidation ont été négociées librement entre elles.

Elles attestent que les stipulations de cet acte ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi.

De plus, en application de l'article 1112-1 du même Code, elles affirment que toutes les informations détenues par l'une d'entre elles dont l'importance est

déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées, et reconnaissent que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DATE D'EFFET DE LA LIQUIDATION

Une copie authentique de la présente liquidation sera jointe à la convention sous signature privée contresignée par avocats, conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 229-1 du Code civil. Cette convention devra ensuite être déposée avec ses annexes au rang des minutes d'un notaire, qui contrôlera alors le respect des exigences formelles prévues aux 1° à 6° de l'article 229-3 du Code civil et du délai de réflexion prévu à l'article 229-4 de ce Code.

Ce dépôt donne à la convention de divorce ses effets, en lui conférant date certaine et force exécutoire.

Le présent acte ne deviendra donc parfait qu'à compter de ce dépôt. En l'absence de dépôt, les présentes seront caduques et non avenues.

Les parties requièrent dès maintenant l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet d'établir cet acte de dépôt à réception de la convention de divorce.

FORMALITES

Cet acte de liquidation, compte tenu de la condition du dépôt de la convention de divorce à laquelle il sera annexé, donne ouverture au paiement sur état d'un montant de 125 euros.

Lorsque la convention de divorce sera déposée au rang des minutes d'un notaire, cet acte de liquidation sera publié au service de la publicité foncière compétent, le droit de partage devant être acquitté dans le délai de droit.

En vertu du dernier alinéa de l'article 1145 du Code de procédure civile, la formalité de l'enregistrement de la convention de divorce, et le paiement des droits y afférents, sont accomplis au moyen de la production d'un original de la convention.

ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties demandent à bénéficier du droit de partage, le présent état liquidatif, une fois définitif, étant soumis aux dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, sauf à tenir compte de l'application éventuelle des dispositions liées à l'aide juridictionnelle.

A ce sujet, les parties déclarent :

- qu'il s'agit d'un partage de communauté conjugale ;
- que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de TROIS CENT CINQ MILLE QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET TROIS CENTIMES (305.095,03 EUR) ;
- le montant du plan épargne entreprise de VINGT ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (21.678,68 EUR),
- qu'il y a lieu d'ajouter le cas échéant à cet actif net partagé :
 - tant l'excédent des récompenses dues par la communauté aux époux, cet excédent bien que figurant au passif de communauté ne constituant pas un passif fiscalement déductible (BOI-ENT-PTG-10-20-20120912 n°360), soit une somme de ZÉRO EURO,
 - que la valeur des meubles meublants et objets mobiliers ayant fait l'objet d'un partage préalable aux présentes, soit une somme de MILLE CINQ CENT VINGT-CINQ EUROS ;

- qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS figurant les frais du partage et de ses suites, sauf à parfaire ou à diminuer.

En conséquence de ces déclarations, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de TROIS CENT SEIZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES (316.798,71 EUR).

CALCUL DES DROITS

$316.798,71 \times 1,80 \% = 5.702,38 \text{ €}$

Arrondi à 5.702 euros.

AIDE JURIDICTIONNELLE

Le notaire indique aux parties les dispositions de l'article 1090 A du Code général des impôts aux termes desquelles les actes dont l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle prévue par la loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991, sauf s'ils portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance, sont exonérés de droits d'enregistrement.

Il leur précise les conséquences attachées au retrait de l'aide juridictionnelle.

DECLARATIONS SUR L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Les parties déclarent ne pas bénéficier de l'aide juridictionnelle.

ABSENCE DE DISPENSE DE DROITS D'ENREGISTREMENT

Par suite, les présentes ne sont pas exonérées de droits d'enregistrement.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de LE MANS 1.

Pour la détermination de la contribution de sécurité immobilière la valeur concernée est de CENT TRENTE MILLE EUROS (130.000,00 EUR).

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de CENT TRENTE EUROS (130,00 EUR).

DECLARATIONS DES PARTIES

SUR L'ETAT CIVIL ET LA CAPACITE DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes, et elles ajoutent qu'elles n'ont changé ni de nom ni de prénoms depuis leur naissance, qu'elles se considèrent comme résident en France au sens de la réglementation des changes et qu'elles sont de nationalité française.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).

Le droit des associés
est régi par la loi
du 17 mars 1908
relative à la mise en
liquidation des sociétés

de renforcement ou

de la loi française
en France au sens de
la loi du 17 mars 1908
relative à la mise en
liquidation des sociétés

est

LE DROIT DES ASSOCIÉS
EST RÉGÉ PAR LA LOI
DU 17 MARS 1908
RELATIVE À LA MISE EN
LIQUIDATION DES SOCIÉTÉS

de renforcement ou

de la loi française

en France au sens de

la loi du 17 mars 1908

relative à la mise en

liquidation des sociétés
de la loi du 17 mars 1908
relative à la mise en
liquidation des sociétés

LE DROIT DES ASSOCIÉS
EST RÉGÉ PAR LA LOI
DU 17 MARS 1908
RELATIVE À LA MISE EN
LIQUIDATION DES SOCIÉTÉS

de renforcement ou

de la loi française

- Qu'elles ne sont concernées par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ni par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES BIENS

Les parties affirment que les biens compris à l'acte sont de libre disposition entre leurs mains et libres de tout empêchement à la réalisation des présentes.

SUR LA VALEUR DES BIENS

Les parties attestent avoir été informées que les biens doivent, en principe, être estimés, à la date de l'acte de partage. Toutefois, dans la mesure où la date de jouissance divise est différente de celle du partage, l'impôt est alors liquidé sur la valeur des biens à cette date, sauf cas de fraude, d'erreur manifeste, ou délai entre la date de jouissance divise et celle du partage peu important.

SUR L'OPPOSABILITE AUX TIERS

Les parties déclarent avoir été informées qu'aux termes des dispositions de l'article 262 du Code civil, le divorce est opposable aux tiers, en ce qui concerne leurs biens, à partir du jour où les formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état-civil, ont été accomplies.

Jusqu'à cette date, les biens acquis par l'une des parties restent le gage des créanciers de la communauté sauf déclaration de remploi de fonds personnels dans l'acte d'acquisition, ou sauf si les créanciers ont eu connaissance de l'assignation en divorce ou de la convention de divorce par consentement mutuel par suite à la remise d'une attestation de dépôt délivrée par le notaire ou d'une copie de celle-ci conformément aux dispositions de l'article 1148 du Code de procédure civile.

FRAIS

Tous les frais de l'acte évalués, sauf compte définitif après formalités, seront supportés par les parties, dans la proportion de moitié chacun, ainsi qu'elles s'y obligent solidairement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- Pour les parties, en leurs demeures respectives sus-indiquées.
- Et spécialement pour la validité de l'inscription le cas échéant à prendre en vertu des présentes, pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège de l'office notarial.

CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité quelles qu'elles soient, les parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs à tout notaire ou à tout clerc de

l'office notarial dénommé en tête des présentes afin d'effectuer tout dépôt, mention en marge, de signer tous documents ou actes complémentaires ou modificatifs des présentes qui pourraient être nécessaires pour la régularisation des formalités.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte et les valeurs qui y sont portées ne sont modifiés ni contredits par aucune contre-lettre contenant augmentation de soulte s'il en existe.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

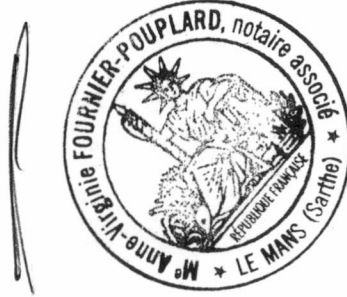
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

| | |
|--|---|
| <p>Mme LORET Sabrina a signé à LE MANS le 02 mars 2021</p> |  |
| <p>M. LORET Steven a signé à LE MANS le 02 mars 2021</p> |  |
| <p>et le notaire Me FOURNIER-POUPLARD ANNE-VIRGINIE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE DEUX MARS</p> |  |

POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur 33 pages, délivrée par Maître Anne-Virginie FOURNIER – POUPLARD, notaire soussigné, associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Jérôme FOURNIER, Anne-Virginie FOURNIER – POUPLARD, notaires associés" titulaire d'un office Notarial au Mans (Sarthe), 28, rue du Port, et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.



Les présentes... le procède
ASSEMBLAGE... rechant toute
substitution... signées à
la dernière page. Application du décret
71.941 du 28-11-71 ART. 9-15.

2 SI FINANCE
Société à responsabilité limitée
à associé unique
au capital de 10 000.00 €
Siège social : 22 rue des Charpentiers
72220 MARIGNE LAILLE
804 877 595 - RCS LE MANS

STATUTS

MIS A JOUR LE 02.03.2021



Historique des modifications

01.11.2014 : Changement de gérant (modification de l'article 19)

02.03.2021 : Etat liquidatif du régime matrimonial de M. et Mme LORET (modification de l'article 9)

PREAMBULE

Il est rappelé en préambule que les statuts constitutifs ont été signés le 22 septembre 2014 et enregistrés au service des impôts LE MANS NORD le 30 septembre 2014, bordereau n°2014/1878 Case n°11.

La société à responsabilité limitée est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS depuis le 30 septembre 2014 sous le numéro 804 877 595. Initialement, le capital était de 10 000.00 €, divisé en 1 000 parts sociales de 10.00 € chacune. Le siège social était fixé 22 rue des Charpentiers 72 220 MARIGNE LAILLE. Madame Sabrina LORET était gérante de la société.

Le capital social était réparti de la manière suivante :

- à **Monsieur Steven LORET** **600 parts**
numérotées de 1 à 600
 - à **Madame Sabrina LORET** **400 parts**
numérotées de 601 à 1 000
- **Le 1^{er} novembre 2014**, Madame Sabrina LORET a démissionné de ses fonctions de gérante et Monsieur Steven LORET a été nommé gérant.
 - **Le 2 mars 2021**, suivant état liquidatif du régime matrimonial reçu devant notaire, l'intégralité des parts sociales de la société 2 SI FINANCE a été attribuée à Monsieur Steven LORET, soit les 1 000 parts sociales. La société est devenue unipersonnelle.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

La prise de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements économiques quelconques et la gestion par tous les moyens desdites participations et dans ce cadre, la réalisation de toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à ses participations ;

La prestation de services en matière d'ingénierie, de gestion administrative et financière et le conseil à ses participations ;

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

2 SI FINANCE

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent impliquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **22 rue des Charpentiers, 72220 MARIGNE-LAILLE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2015.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS

Apports en numéraire

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

- Monsieur Steven LORET apporte à la Société la somme de six mille euros,
Ci 6 000 euros

- Madame Sabrina LORET apporte à la Société la somme de quatre mille euros,
Ci 4 000 euros

Lesdits apports correspondant à 1 000 parts sociales de 10 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Ladite somme de dix mille euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat dépositaire établi par la Banque crédit agricole de l'Anjou et du Maine du 19 septembre 2014.

Récapitulation des apports

| | |
|---|---------------------|
| - Apports en numéraire : dix mille euros, | |
| Ci | 10 000 euros |
| Total des apports dix mille euros, | |
| Ci | 10 000 euros |

Article 8 - INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Monsieur Steven LORET, d'une part, et Madame Sabrina THOMAS épouse LORET, son épouse commune en biens, d'autre part, tous deux apporteurs de deniers provenant de la communauté existant entre eux, déclarent chacun en ce qui le concerne, avoir été avertis, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé par leur conjoint respectif, avoir reçu une information complète sur cet apport, consentir à l'apport présentement effectué au moyen de fonds dépendant de la communauté existant entre eux et ne pas revendiquer la qualité d'associé.

Article 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000.00 €) et est divisé en MILLE (1 000) parts sociales de DIX EUROS (10.00 €) chacune numérotées de 1 à 1000, intégralement libérées et réparties de la manière suivante :

| | |
|---|----------------------|
| A Monsieur Steven LORET, mille parts sociales | 1 000 parts sociales |
| Numérotées de 1 à 1 000 | |

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire pourront être entièrement libérées sur appel de la gérance intégralement ou en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le/La partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé(e) selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

6 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article " Cession et transmission des parts sociales " des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 - REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article " Cessions de parts sociales " pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 12 - APORTEURS OU ACQUEREURS LIES PAR UN PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

Article 13 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES

13.1. Représentation des parts sociales - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

13.2. Obligations nominatives - Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les

réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Elles ne peuvent, pour ces émissions, faire appel public à l'épargne, ni émettre ces titres dans le public en recourant à la publicité, au démarchage, à des établissements de crédit ou à des prestataires d'investissement.

En outre, les obligations nominatives émises par les SARL ne peuvent être admises aux négociations sur un marché réglementé. Elles peuvent, en revanche, être diffusées auprès d'investisseurs qualifiés (banques ou sociétés de capital risque, notamment) ou dans un cercle restreint d'investisseurs (moins de 100 personnes).

L'émission doit être décidée dans les conditions de majorité applicables aux assemblées ordinaires.

Il est interdit de déléguer au gérant le pouvoir de procéder à l'émission si le capital social n'est pas entièrement libéré.

Comme précédemment, il demeure interdit aux SARL de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est effectuée par une Société pour le développement régional ou s'il s'agit d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'état.

Article 14 - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des Sociétés.

2- Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la

gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article " Indivisibilité des parts sociales " des présents statuts.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3 - Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

III - Location des parts sociales

La location de parts sociales n'est pas autorisée.

Article 15 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 16 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 17 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 18 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

TITRE III GERANCE

Article 19 - DESIGNATION DES GERANTS

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou en dehors d'eux.

Monsieur Steven LORET demeurant 22 rue des Charpentiers – MARIGNE-LAILLE (72220) est désigné en qualité de Gérant pour une durée illimitée.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Article 20 - POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés par les statuts ou, au préalable, par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 21 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3 - Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les

conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Article 22 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 24 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes

sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 25 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 24 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires y compris celle relatives à la nomination et à la révocation du Gérant doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées, sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales et sur deuxième convocation le cinquième des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée peut être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, aucun quorum n'étant alors requis.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article " Cession et transmission des parts sociales " des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même la modification statutaire résultant de la suppression du nom du gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 26 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article " Information des associés " des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 27 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

Article 28 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le Ministère Public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 30 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue en dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 32 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 33 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Statuts mis à jour le 2 mars 2021

